

Communauté de Communes Bresse 50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués

➤ en exercice : 36
➤ présents : 33
➤ votants : 36
➤ abstention :

➤ pour : 36
➤ contre :
➤ blanc :

Date de convocation : 8 novembre 2022

Séance du 14 novembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 14 NOVEMBRE à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Replonges, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET.

Etaient présents les délégués suivants :

Communes de	Arbigny	GRAS Daniel
	Asnières/Saône	WILLEMS Jean-Marc
	Bâgé-Dommartin	BERNIGAUD Christian-DIOCHON Eric-GAUTHERET Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques
	Bâgé-le-Châtel	MALATERRE Jean-Louis
	Boissey	TIRREAU Andrée
	Boz	GIRAUD Alain
	Chavannes/Reyssouze	DOUARD Dominique
	Chevroux	SAVOT Dominique
	Feillens	BILLOUDET Guy-POLI Victoria-FAVRE Christian-DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE Michel
	Gorrevod	GUILLERMIN Henri
	Manziat	BERRY Florence-CATHERIN Christian
	Ozan	PESENTI Marie-Jeanne
	Pont-de-Vaux	BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise
	Replonges	VERNOUX Bertrand-ROBIN Pascale-GAULIN Christian-PACCAUD Christine-MONTErrAT Raphaël
	Reyssouze	PELUS Agnès
	Saint-André-de-Bâgé	PLENARD Philippe
	Saint-Bénigne	UNIA Emily-VILARD Philippe
	Saint-Etienne/Reyssouze	MARGUIN Jean-Pierre
	Sermoyer	PANCHOT Huguette
	Vésines	JULLIN Gilbert

Etaient excusés les délégués suivants :

Madame Isabelle MERONI a donné pouvoir à Madame Marie-Pierre GAUTHERET pour voter en son nom.

Monsieur Denis LARDET a donné pouvoir à Monsieur Philippe PLENARD pour voter en son nom.

Monsieur Freddy BEREZYAT a donné pouvoir à Monsieur Henri GUILLERMIN pour voter en son nom.

Monsieur Daniel GRAS a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement des communes à la Communauté de Communes : modalités et convention.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, reconstruction, agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale et les départements.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1% et 5% et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'établissement public quand il est compétent en matière de PLU sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche, la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la taxe des communes vers les intercommunalités, était jusqu'à présent facultatif.

.../...

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Affiché le 17/11/2022

ID : 001-200071371-20221114-14112022_180-DE

L'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement vers les intercommunalités est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire communal, des compétences communautaires.

Cette disposition d'application immédiate concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement se fait par délibérations concordantes de l'établissement public et de la commune. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Considérant que la Communauté de Communes Bresse et Saône exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci, le Président propose que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Pour mémoire, les zones concernées sont les suivantes :

- ZA Glaine à Bâgé-Dommartin
- ZA Charlemagne à Bâgé-Dommartin
- ZA le Buchet à Bâgé-Dommartin
- ZA Feillens Replonges
- ZA Macon Est à Replonges
- ZA Combe de Veyle à Replonges
- ZA la Croisée à Saint-André-de-Bâgé
- ZA Pré Buiron à Manziat
- ZA Lavy à Manziat
- ZA Ozan
- ZA Actiparc Boz/Reyssouze
- ZA Pont de Vaux Est
- ZA Pont de Vaux Ouest

Considérant que le reversement à l'établissement de coopération intercommunale d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire

Considérant que la Communauté de Communes Bresse et Saône exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics situés sur ces dernières

Vu les articles L.331.1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (fin d'application 31 décembre 2022)

Vu les articles 1379-16 et 1635 quater A du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et la note des services de l'État précisant qu'il convient de considérer que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2023 doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI au plus tard le 31 décembre 2022,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le reversement à la Communauté de Communes Bresse et Saône de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2022,

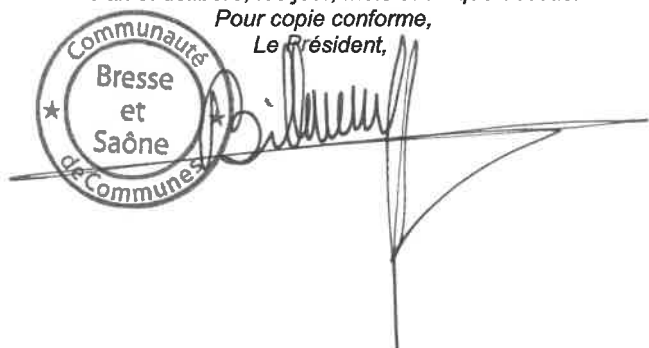
AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les conventions de reversement du produit de la taxe d'aménagement à venir avec chacune des communes concernées.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

The block contains a circular official stamp of the 'Communauté de Communes Bresse et Saône' with a star in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Buisson'. The signature extends to the right of the stamp.